

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 214.243 du 28 juin 2011

A.200.719/XI-18.100

En cause : **FILIP** Mihai,  
ayant élu domicile chez  
Mes P. LEJEUNE & S. MATRAY, avocats,  
rue des Fories 2  
4000 Liège,

contre :

**la Communauté française**,  
représentée son gouvernement.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la demande introduite le 21 juin 2011 par Mihai FILIP, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution, de «la décision de retrait de l'équivalence du 9 juin 2011»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 juin 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 juin 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. MATRAY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DE LEMOS ESTEVES, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est de nationalité roumaine, a introduit, le 15 juillet 2010, une demande d'équivalence au brevet d'infirmier; que le 8 septembre 2010, le Docteur MORIAUX a donné l'avis suivant:

«Formation de 1 an après un cycle secondaire de 4 ans au Lycée sanitaire (de l'âge de 14 ans à l'âge de 18 ans).

Cette formation d'1 an (année «d'équivalence pour l'obtention du titre d'Assistant médical généraliste») a comporté 320 heures de cours. Il ne semble pas y avoir eu de stages lors de cette formation.

Aucune équivalence ne peut être proposée.»;

que le 13 septembre 2010, la partie adverse a pris la «décision d'équivalence» suivante:

«[...]

Considérant le dossier remis par le/la requérant(e) et comportant notamment:

un Certificat roumain de fin d'études de l'Ecole Post-Secondaire d'assistant hygiène, session juin 1992, délivré le 10 octobre 2001 par le Group Scolaire Sanitaire de Botosani.

Considérant l'avis remis par la Direction de la Formation des Personnels de Santé du Ministère de la Communauté française en date du 8 septembre 2010 dont copie est jointe en annexe;

[...]

Pour ces motifs,

Madame la Ministre a décidé que le dossier du/de la requérant(e) est reconnu équivalent:

au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère).

[...]»;

que sur cette décision figure un cachet apposé par la Commission Médicale du Luxembourg qui indique ce qui suit:

«VU ET ENREGISTRE par la Commission Médicale Provinciale du Luxembourg Libramont, le 07/12/10 N° 4751»

et qui est suivi des signatures de la secrétaire, Dr LABOULLE et du Président, J. SLEGTEN;

que le requérant a ensuite, sur la base de la décision d'équivalence, sollicité l'octroi d'un permis de travail B, qui lui a été octroyé le 10 décembre 2010; que le 9 juin

2011, la partie adverse a pris une décision de «retrait de la décision d'équivalence du 13 septembre 2010»; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

«Vu la décision du 13 septembre 2010 prise en application de l'Arrêté royal du 20 juillet 1971, pris en exécution de la Loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers de considérer le parcours scolaire de Monsieur Mihai FILIP V. équivalant au «brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)»;

Considérant qu'un acte administratif individuel créateur de droits irrégulier peut être retiré en dehors du délai de recours devant le Conseil d'Etat dès lors qu'il est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant, pour autant que l'erreur soit imputable au premier chef à l'administration;

Considérant que la décision s'appuie sur l'avis préalable rendu le 8 septembre 2010 par la Direction de la Formation des Personnels de Santé du Ministère de la Communauté française, avis prévu par l'article 4 de l'Arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

Considérant que cet avis, annexé à la décision, est manifestement contradictoire par rapport à celle-ci en ce qu'il conclut que «[a]ucune équivalence ne peut être proposée»;

Considérant que le dispositif de la décision est donc manifestement contradictoire par rapport à ses motifs;

Qu'il s'agit là d'une erreur;

Considérant que cette erreur est d'une gravité telle que la décision était manifestement irrégulière ou devait du moins raisonnablement être tenue pour telle par son bénéficiaire compte tenu du fait que le contenu de celle-ci ne correspondait pas à l'avis annexé de la Direction de la Formation des Personnels de Santé du Ministère de la Communauté française.

Considérant que l'erreur affecte la décision d'équivalence d'une irrégularité tellement grave que chacun, dans le commerce juridique, peut aisément la discerner;

Considérant que, par conséquent, cette erreur est évidente au point de rendre cette décision inexistante;

Considérant par ailleurs que maintenir cette décision, tenant compte des éléments développés ci-dessus, contreviendrait aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a) de l'Arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

Considérant que cette erreur a créé, dans le chef de l'intéressé, le droit d'exercer une profession réglementée dans le domaine de la santé humaine;

Considérant les très graves conséquences que le maintien de la décision contestée serait susceptible de provoquer en matière de santé publique;

En conséquence, la décision d'équivalence du 13 septembre 2010 référencée 5420100156059 considérant le parcours scolaire de Monsieur Mihai FILIP V.. équivalent au «brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)» est retirée.

Une nouvelle décision vous parviendra dans les plus brefs délais.

[...].»;

Considérant que la partie adverse conteste la légitimité de l'intérêt à agir du requérant dans la présente cause;

Considérant que l'examen de cette exception est lié à l'examen du fond de la demande;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la «violation de la théorie du retrait des actes administratifs; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; de l'erreur et de l'insuffisance des motifs évoqués; du principe de légitime confiance et de l'erreur dans les motifs de l'acte»; qu'il fait valoir que la décision d'équivalence attaquée constitue un acte individuel créateur de droits et que selon la théorie du retrait des actes administratifs et de la violation du principe de légitime confiance, il n'appartient pas à l'autorité administrative de retirer un tel acte lorsqu'est venu à expiration le délai fixé pour l'introduction d'un recours devant le Conseil d'Etat; qu'il soutient qu'il ne peut être fait exception à cette règle de délai que si l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il y a lieu de le tenir pour inexistant, ou s'il a été pris à la suite de manœuvres frauduleuses ou encore si une disposition légale autorise ce retrait; qu'il soutient encore qu'il ressort du dossier administratifs et des circonstances de l'intervention de l'acte retiré, que l'irrégularité dont cet acte serait entaché n'est pas à ce point grave et manifeste que cet acte devrait être considéré comme inexistant, et ce compte tenu, d'une part, de la protection de la sécurité juridique de la bénéficiaire de l'acte et, d'autre part, de la circonstance que l'irrégularité commise est due à la partie adverse; qu'il ajoute que si une irrégularité est relevée dans la décision de retrait, concernant l'avis préalable du Docteur Moriaux, l'article 4 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, qui prévoit cet avis, est abrogé depuis le 25 avril 2008, et qu'en tout état de cause, s'agissant d'un avis, l'autorité compétente pour délivrer une équivalence n'était pas tenue par celui-ci et pouvait décider de s'en écarter; qu'il précise enfin que la motivation d'une décision d'octroi ne doit pas être aussi développée que la décision de refus de l'équivalence, que la motivation formelle de l'acte individuel a pour but d'informer le destinataire de l'acte des motifs de l'octroi, mais surtout de permettre au candidat évincé de connaître les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée, qu'en l'espèce, s'agissant d'une décision positive, la motivation formelle pouvait être

réduite à sa simple expression et mentionner uniquement que la demande était fondée et que l'existence du rapport du Docteur MORIAUX n'impliquait pas *de facto* que l'autorité compétente était tenue de prendre une décision conforme;

Considérant que comme le rappelle le requérant, un acte administratif qui confère des droits mais qui est entaché d'irrégularité ne peut être rapporté par l'autorité que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, ou, lorsqu'un recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats; qu'il ne peut être dérogé à cette règle qu'au cas une disposition légale expresse autorise le retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant, ou encore que cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses; qu'il n'est pas contesté qu'en l'espèce, le délai fixé pour l'introduction d'un recours devant le Conseil d'Etat, contre la «décision d'équivalence» du 13 septembre 2010, est expiré, qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision et que celle-ci, à la suite de laquelle le requérant a obtenu, le 10 décembre 2010, un permis de travail B, constitue un acte individuel créateur de droit; qu'il n'est ici question d'aucune intervention législative et que le dossier administratif ne contient, par ailleurs, aucun indice, ce dont convient la partie adverse à l'audience, de l'existence de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention par le requérant de l'équivalence demandée; qu'en ce qui concerne la gravité de l'irrégularité de la «décision d'équivalence», l'acte attaqué précise qu'elle «s'appuie sur l'avis préalable rendu le 8 septembre 2010», que «cet avis, annexé à la décision, est manifestement contradictoire par rapport à celle-ci en ce qu'il conclut que «[a]ucune équivalence ne peut être proposée», que «le dispositif de la décision est donc manifestement contradictoire par rapport à ses motifs» et qu' «il s'agit là d'une erreur»; qu'il précise, en outre, que «cette erreur est d'une gravité telle que la décision était manifestement irrégulière ou devait du moins raisonnablement être tenue pour telle par son bénéficiaire compte tenu du fait que le contenu de celle-ci ne correspond pas à l'avis annexé de la Direction de la Formation des Personnels de Santé du Ministère de la Communauté française», que «l'erreur affecte la décision d'équivalence d'une irrégularité tellement grave que, chacun, dans le commerce juridique, peut aisément la discerner» et que «par conséquent, cette erreur est évidente au point de rendre cette décision inexistante»; que toutefois, contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, le dispositif de la «décision d'équivalence», qui dispose que «le dossier du/de la requérant(e) est reconnu équivalent au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)», n'est pas «manifestement contradictoire par rapport à ses motifs», lesquels, après avoir pris en considération le dossier remis par le requérant et spécialement un diplôme roumain de fin d'études de l'Ecole post-secondaire de spécialité d'assistante médicale généraliste, vise «l'avis remis par la Direction de la Formation des Personnels de Santé du Ministère de la Communauté

française en date du 8 septembre 2010 dont copie est jointe en annexe», sans cependant en indiquer la portée; que comme le fait valoir le requérant, «l'avis préalable», qui reste prévu par l'article 4 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, n'a aucun caractère contraignant, de sorte que la partie adverse n'était pas tenue de le suivre; que de plus, donnant satisfaction au requérant, elle n'était non plus tenue d'indiquer les raisons pour lesquelles elle s'en écartait; que le caractère manifeste de l'irrégularité de la «décision d'équivalence» est encore démentie par la circonstance que, plusieurs mois après son adoption, elle a été visée et enregistrée par la Commission Médicale Provinciale du Luxembourg, dont le secrétaire appartient au corps médical; qu'*a fortiori*, il ne peut être reproché au requérant, qui n'a par ailleurs aucune affinité avec le «commerce juridique», de discerner l'irrégularité dont aurait été entachée la décision qui lui octroyait l'équivalence demandée; que l'acte attaqué précise encore que «cette erreur a créé, dans le chef de l'intéressé, le droit d'exercer une profession réglementée dans le domaine de la santé humaine» et prend en considération «les très graves conséquences que le maintien de la décision contestée serait susceptible de provoquer en matière de santé publique»; qu'outre le fait que le dossier administratif ne contient aucune information concrète quant aux risques encourus, force est de constater que la partie adverse a pris en considération sa formation d'«assistant médical généraliste» pour lui accorder la «décision d'équivalence» du 13 septembre 2010; que les conditions pour procéder au retrait de la cette décision ne sont dès lors pas réunies; qu'il résulte de ces éléments que l'intérêt du requérant à demander la suspension de l'exécution de l'acte qui lui retire cette équivalence est légitime et que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que la décision administrative querellée implique qu'il n'est plus reconnue par les autorités belges comme disposant d'un brevet d'infirmier, que cela implique d'une part l'interdiction de continuer à travailler en tant qu'infirmier et d'autre part, la perte de son permis de travail B, qu'étant de nationalité roumaine, il est soumis au régime transitoire concernant la liberté de circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne, qu'il doit, préalablement à l'exercice de son travail, solliciter auprès des autorités belges un permis de travail et que le retrait de la décision d'équivalence du 13 septembre 2010 implique *de facto* le retrait du permis de travail B et par voie de conséquence l'arrêt de ses activités d'infirmier;

Considérant qu'il ressort des débats d'audience que la décision attaquée a été portée à la connaissance de l'employeur du requérant; que le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'il décrit est dès lors établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 9 juin 2011 par laquelle le Directeur de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire retire la décision d'équivalence du 13 septembre 2010 accordée à Mihai FILIP.

### **Article 2.**

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-huit juin deux mille onze, par :

|                      |                            |
|----------------------|----------------------------|
| M. J. VANHAEVERBEEK, | président de chambre f.f., |
| M. S. DJERBOU,       | greffier assumé.           |

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président f.f., |
|---------------------|--------------------|

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK